

Les mariages mixtes et les mariages avec disparité de culte

Les mariages mixtes ainsi que les mariages avec disparité de culte étant de plus en plus nombreux, il est important d'être particulièrement vigilant sur les points suivants dans l'élaboration des dossiers matrimoniaux.

Les contacts avec les fiancés qui viennent trouver les prêtres, les diacres ou les laïcs, dans la perspective d'un mariage mixte devront être l'occasion d'un dialogue loyal et sincère, conduit avec une charité pleine de tact. Cette attitude pastorale qui allie le respect de la conscience et des convictions des futurs époux à l'éducation attentive de leurs responsabilités se situe dans l'esprit du Concile Vatican II, particulièrement du Décret sur l'œcuménisme, de la Déclaration sur la liberté religieuse et du *Motu proprio Matrimonia mixta* dont le Code reprend les dispositions canoniques. On pourra se référer à ces différents documents pour la mise en œuvre de la Pastorale concernant les mariages mixtes et les mariages avec disparité de culte. L'étude ci-jointe s'en tient plus spécialement aux aspects canoniques.

I. Les mariages mixtes

Par « mariage mixte » on entend, selon les termes du Canon 1124, tout mariage : « entre deux personnes baptisées, dont l'une a été baptisée dans l'Eglise catholique ou y a été reçue après le baptême et l'autre inscrite à une Eglise ou à une communauté ecclésiale n'ayant pas la pleine communion avec l'Eglise catholique ». Par conséquent, **il s'agit ici des mariages entre quelqu'un qui est baptisé catholique et un chrétien (ou une chrétienne) d'une des églises suivantes** : orthodoxe, anglican, réformé (calviniste), luthérien, méthodiste, presbytérien, adventiste, baptiste, les évangélistes, les vieux catholiques, les disciples du Christ, les épiscopaliens... et autres.

En ce qui concerne les Eglises protestantes étrangères, notamment américaines du Pacifique, ou non-citées ci-dessus (Mormons, Quakers, etc...) il est impératif de consulter l'Evêché. En effet, l'Eglise catholique ne reconnaissant pas la validité des baptêmes de certaines églises protestantes ne baptisant pas au nom de la foi en Dieu Un et Trine, il ne s'agit donc plus de *mariage mixte*, mais de *mariage avec disparité de culte*. En règle générale, lorsque subsiste un doute légitime sur la validité ou l'existence du baptême, il vaut mieux faire une demande de dispense de l'empêchement de disparité de culte et ainsi s'assurer de la validité du mariage.

En ce qui concerne les Eglises orthodoxes, il faut impérativement que ce soit un prêtre, et non un diacre, qui reçoive les consentements pour la validité même du mariage. La raison en est que, dans les églises d'Orient, le ministre du sacrement de mariage est le prêtre.

Pour un *mariage mixte*, **il est nécessaire d'obtenir, pour la liceité, une autorisation de l'Ordinaire du lieu du domicile de la partie catholique. En cas de dispense de forme canonique, l'autorisation et la dispense sont nécessaires pour la validité du mariage.**

Le Canon 1125 nous dit : « L'Ordinaire du lieu peut concéder cette permission s'il y a une cause juste et raisonnable ; il ne la concèdera que si les conditions suivantes ont été remplies :

1. La partie catholique déclarera qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et promettra sincèrement de faire son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Eglise catholique ;
2. L'autre partie sera informée à temps de ces promesses que doit faire la partie catholique, de telle sorte qu'il soit établi qu'elle connaît vraiment la promesse et l'obligation de la partie catholique ;
3. Les deux parties doivent être instruites des fins et des propriétés essentielles du mariage, qui ne doivent être exclues ni par l'un ni par l'autre des contractants ».

Concrètement, ces directives canoniques se retrouvent dans les formulaires de déclarations d'intention **D 2a** et **D 2b**, proposées pour les mariages mixtes. Elles doivent donc être utilisées lors de la préparation et de la constitution du dossier matrimonial complet, qui sera adressé à l'Evêché avec la demande d'autorisation pour mariage mixte.

Généralement, le mariage mixte est célébré dans une église catholique, mais il se peut aussi qu'il soit célébré dans un temple, dans une église orthodoxe ou anglicane, ou encore seulement à la mairie. Dans ces derniers cas, nous avons à faire à un *mariage mixte avec dispense de forme canonique*.

A. Les mariages mixtes sans dispense de forme canonique

Les mariages mixtes *sans dispense de forme canonique* ne posent pas de problème particulier quant à la constitution du dossier matrimonial. Notons seulement que, pour obtenir l'autorisation, il faut utiliser le formulaire **M 10**.

En remplissant les renseignements concernant la partie non-catholique, **il est important de préciser l'Eglise d'appartenance**.

Par ailleurs, **la demande d'autorisation de mariage mixte doit être motivée pour le bien spirituel des fidèles**. Les motifs doivent être sérieux (par exemple : âge avancé de la fiancée ou du fiancé, danger de mariage uniquement civil, opposition grave de la partie non-catholique, grave conflit de conscience, risque d'incompréhension grave ou de rejet de l'Eglise, situation humaine résultant de la déchristianisation, absence de formation ou de pratique religieuse, etc...). On pourra également exprimer des motifs positifs par exemple : réelle volonté d'être fidèle aux engagements du mariage, acceptation des principes chrétiens du mariage, sérieux de l'engagement, etc...

En bas du formulaire **M 10**, seul le prêtre responsable de la préparation (ou le diacre) doit dater et signer la demande d'autorisation.

B. Les mariages mixtes avec dispense de forme canonique.

Pour *les mariages mixtes avec dispense de forme canonique*, c'est à dire célébrés hors d'une église ou d'une chapelle catholique et/ou par une personne autre qu'un prêtre ou un diacre, il faut procéder comme ci-dessus, mais **en utilisant le formulaire M 11** pour obtenir la dispense. Cette dispense est **indispensable pour la validité du mariage**, à l'exception des mariages célébrés dans une église orthodoxe, où la dispense n'est exigée que pour la liceité.

Quand doit-on recourir à cette dispense ? Lorsque des difficultés graves s'opposent à l'observation de la forme canonique. Ces difficultés sont présumées graves dans les cas suivants :

- les futurs mariés ont été informés par le ministre non-catholique qu'à certaines conditions le mariage célébra au temple pourrait être reconnu par l'Eglise catholique. Les fiancés ne comprendraient pas que cette possibilité leur soit refusée.
- La famille de la partie non-catholique accepte difficilement le mariage mixte et répugne à une célébration catholique.
- La partie non-catholique a un lien privilégié avec sa paroisse ou avec un des ministres de sa confession.

La dispense est accordée par l'Ordinaire du lieu de la partie catholique après consultation de l'Ordinaire de l'endroit de la célébration du mariage.

Le mariage doit être contracté par un acte public, ce qui est obtenu en France par l'obligation du mariage civil avant toute célébration religieuse. Mais il est souhaitable que le mariage revête un caractère religieux dans l'église catholique ou dans le temple de la partie non-catholique. C'est d'ailleurs actuellement en France le cas le plus fréquent.

Après la célébration du mariage, les époux doivent apporter la preuve de l'échange des consentements au prêtre qui a assuré la préparation (certificat de mariage civil et/ou la copie de l'acte de mariage religieux) qui les transmettra à la chancellerie selon l'usage habituel, afin qu'elle puisse inscrire le mariage dans les registres et faire la notification du mariage à la chancellerie du diocèse de baptême de la partie catholique. Cette preuve peut être soit la certificat de mariage civil, soit une copie du mariage religieux, selon les directives de la Conférence épiscopale française (en application du canon 1121) : « En cas de dispense de la forme canonique, une copie de l'acte de mariage à la mairie ou éventuellement du mariage religieux non catholique sera demandée et envoyée dès que possible par le prêtre responsable à l'Evêché qui a accordé la dispense ».

Néanmoins, certaines églises protestantes ne procédant pas à l'échange des consentements de façon formelle, il est important de veiller à la forme liturgique de la célébration et de demander au pasteur d'employer une formule d'échange des consentements utilisée dans l'Eglise catholique. Habituellement, les pasteurs, connaissant les exigences de l'Eglise catholique, utilisent un rite adéquat.

II. Les mariages avec disparité de culte

Les mariages avec disparité de culte sont ceux qui sont célébrés entre une personne catholique et une personne non-baptisée, même s'il s'agit d'un catéchumène. Le droit canonique nous dit au canon 1086 : « Est invalide le mariage entre deux personnes dont l'une a été baptisée dans l'Eglise catholique ou reçue dans cette Eglise et l'autre qui n'a pas été baptisée. On ne dispensera pas de cet empêchement sans que soient remplies les conditions dont il s'agit aux can. 1125 et 1126 ».

On procède de la même façon que pour les mariages mixtes, mais en utilisant **le formulaire M 7 pour une simple demande de dispense de l'empêchement de disparité de culte** et **le formulaire M 8 pour une demande de dispense de disparité de culte et de forme canonique**.

Néanmoins, en raison des difficultés que peuvent poser certains mariages avec des personnes non-chrétiennes et non-baptisées, notamment de religion musulmane ou encore appartenant à une secte, on n'hésitera pas à recourir au Bureau des mariages avant même la constitution du dossier.

III. La forme liturgique de ces mariages

Pour tous ce qui concerne les mariages mixtes, on pourra se reporter utilement aux **Normes Complémentaires** promulguées par la Conférence épiscopale française le 20 janvier 1988.

En ce qui concerne la forme liturgique des mariages mixtes, on emploiera habituellement le rite sans Eucharistie. Une célébration de la Parole correspondra mieux, en effet, à la situation des fiancés et de ceux qui les entourent, car elle permettra à tous de se trouver unis dans une prière commune.

Toutefois, si les circonstances le demandent, en particulier si la partie non-catholique, après en avoir parlé avec son ministre, voit dans l'absence de l'Eucharistie, une mesure de discrimination, on peut, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, suivre les rites de la célébration pendant la messe, en observant les prescriptions de la loi générale pour ce qui concerne la communion eucharistique.

Il est interdit de célébrer un mariage devant un prêtre ou un diacre catholique et un ministre non-catholique qui accomplissent ensemble chacun son rite ; il n'est pas admis non plus qu'une autre célébration religieuse du mariage ait lieu avant ou après la cérémonie catholique en vue de procéder à l'échange ou au renouvellement des consentements (canon 1127 § 3). On expliquera alors aux fiancés la portée réellement œcuménique et nullement discriminatoire de cette interdiction.

Le ministre non-catholique peut intervenir au cours de la célébration catholique par des lectures, des paroles de vœux et d'exhortation et par des prières en commun. Il est également permis, lorsque la dispense de forme canonique a été accordée, que le prêtre catholique, ou le diacre, non seulement assiste au mariage à titre amical, mais intervienne en quelque manière à un moment opportun.

Pour le mariage entre catholique et non-baptisé, on doit employer le rite

indiqué dans le rituel liturgique en vigueur. La règle générale consiste à ne pas célébrer de tels mariages pendant la messe. En effet, cela pourrait paraître imposer à la conscience du non-baptisé, et éventuellement d'une partie de ceux qui participent au mariage, une forme de célébration à laquelle ils ne pourraient que difficilement s'associer. S'il existait des raisons particulières pour agir différemment, on en référerait à l'Ordinaire.

*Abbé Sylvain SERVAIS,
Délégué diocésain aux questions matrimoniales,
Diocèse de Soissons.*